



MAIRIE  
DE  
CASTELNAU DE GUERS



**OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX SITUÉS EN ZONE BOISÉE**

Monsieur le Maire de la commune de Castelnaud de Guers ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3,

Vu le Code forestier notamment ses articles L.131-6, R.163-2, R.163-6,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 Avril 2022 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu ;

Considérant les conditions de sécheresse actuelles rendant le domaine forestier inflammable ;

Considérant que la commune possède un important domaine boisé dans les secteurs de :

- LA BLANCHE
- BRIDAU
- LE REC DE BRIDAU
- LES TIGNES

Considérant que l'affluence particulièrement importante peut constituer un risque de départ de feu ;

Considérant que la circulation de tous véhicules à moteur dans le massif forestier et la pénétration dans la propriété communale peut constituer également un risque de départ de feu ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation est interdite, avec installation de blocs bétons, sur le chemin communal situé entre la parcelle AL 107 et la parcelle AL 98 situé à proximité des secteurs de BRIDAU, REC DE BRIDAU, LA BLANCHE, LES TIGNES,

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à compter du Vendredi 05 Juillet 2024 pour une durée de 1 mois,

**Article 4** : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAU DE GUERS, le 05 Juillet 2024.



Didier MICHEL